REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2439/2007 **ATAS/1414/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 11 décembre 2007

En la cause

Madame M_____, représentée par Madame F_____ recourante

contre

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, DSE-OCPA, route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 GENEVE 6 intimé

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 18 mai 2007 de l'OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES (ci-après : OCPA);

Vu le recours du 20 juin 2007 de Madame M_____;

Vu la réponse du 22 août 2007 de l'OCPA;

Vu le courrier du Tribunal de céans du 24 août 2007, et ceux de FORTUNA des 25 septembre, 15 octobre et 27 novembre 2007

Attendu que dans ce dernier courrier, la recourante a indiqué avoir reçu une réponse du Service de l'assurance-maladie confirmant la prise en charge des subsides à 100% pour son fils et sa fille et qu'elle retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Yaël BENZ — Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le